



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2023/DDT/SEB/382 en date du 01/08/2023**

autorisant la manifestation nautique sur la rivière la Vienne à Châtellerault dénommée  
« Radofolies » organisée par le comité des fêtes d'Antran  
le 3 Septembre 2023

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

**Vu** le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté N° 2015-DDT-626 portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;

**Vu** l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** la demande en date du 21/06/2023 par laquelle le comité des fêtes d'Antran sollicite l'autorisation d'organiser, l'évènement « Radofolies », le 3 Septembre 2023 une manifestation de type déambulation de radeaux entre le quai Alsace-Lorraine à Châtellerault et la commune d'Antran.

**Vu** l'avis d'EDF en date du 11 juillet 2023,

**Vu** l'avis du SDIS 86 en date du 28 juin 2023,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

La manifestation nautique dénommée « Radofolies » organisée par le comité des fêtes d'Antran est autorisée le 3 Septembre 2023 pour une descente de la rivière de la Vienne en radeaux de fabrication artisanale, de Châtellerault (quai Alsace-Lorraine) à Antran.

**ARTICLE 2 -**

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

### ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

### ARTICLE 4 -

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement, sous réserve du respect des règles fédérales en matière d'organisation des secours et de la sécurité des régates (Canoë-Kayak, Voile, Aviron).

La manifestation est encadrée par le club de canoë-kayak du CSAD CHATELLERAULT. Il assure la conformité des radeaux, le respect de l'environnement et les lois de la navigation. Deux cadres de l'association diplômés d'état assureront l'encadrement et seront présents sur l'eau pour sécuriser et garantir le respect des règles.

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les organisateurs devront s'assurer à tout instant de pouvoir signaler leur position de manière précise par coordonnées GPS ou assimilées. Ils devront s'assurer en tout temps de pouvoir donner l'alerte aux services des secours (12-18-15) par un moyen disponible rapidement et sous couverture réseaux.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un événement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation.

### ARTICLE 5 -

Les embarcations, non motorisées, devront être insubmersibles. Le port du gilet de sauvetage homologué est obligatoire sur tout le parcours. Le port de bottes, cuissardes ou waders est interdit. Les personnes ne sachant pas nager ne sont pas admises à participer.

### ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Châtellerault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

### ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires de Châtelleraut et Antran, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le commandant de Police de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Maire de Châtelleraut
- La Maire d'Antran
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- Le Chef du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Le Commandant de Police de Châtelleraut
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

